

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

**Dossier**

n° 354/005/2018  
du 10 août 2018

**Décision**

n° 196/004/2018 CC.D  
du 15 août 2018

**Le Conseil constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0318/005 du 10 mars 2018 promulguant la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0315/003 du 26 mars 2015 promulguant la loi portant élections des députés ;
- Vu les recours du 09 août 2018 des dénommés CHEA Chiv, THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing, ayant M<sup>e</sup> SAM Sokong comme leur mandataire, contestant la décision n° 009 du 08 août 2018 du Comité National des Elections ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 13 août 2018 du M<sup>e</sup> SAM Sokong devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu l'ordre de service n° 1277 CNE du 11 août 2018 du Comité National des Elections désignant S. E. Monsieur MEAN Satik, S. E. Monsieur KE Rith et Monsieur HUOT Borin pour se présenter devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 13 août 2018 de S. E. Monsieur MEAN Satik, S. E. Monsieur KE Rith et Monsieur HUOT Borin, représentants du Comité national des élections, devant le Groupe 2 du Conseil constitutionnel, accompagné d'un mémoire en défense de 4 pages du 13 août 2018 ;
- Vu le procès-verbal et le rapport de l'enquête effectuée sur place le 11 août 2018 par les

fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

- Lors de l'audition devant le Groupe 2 du Conseil constitutionnel, M<sup>e</sup> SAM Sokong a confirmé que : « Je n'ai rien à ajouter au recours déposé au Conseil constitutionnel le 10 août 2018. En ce qui concerne les preuves, j'ai joint à mon recours des images que mes clients avaient diffusés sur Facebook; et pour ce qui concerne des témoins ainsi que des preuves supplémentaires, il semble qu'il n'y en a pas ; s'il y en a, je les présenterai jour de l'audience. Je sollicite du Conseil constitutionnel le rejet de la décision n<sup>o</sup> 009 du 08 août 2018 du Comité national des élections et l'acquittement de mes clients des amendes parce qu'ils sont pauvres et incapables de les payer» ;

- Lors de l'audience publique, M<sup>e</sup> SAM Sokong a soulevé les points essentiels de son mémoire de défense dont le contenu du résumé était le suivant :

- Demande de rejeter de la décision n<sup>o</sup> 009 du 08 août 2018 du Comité National des Élections et de l'acquittement des amendes imposées aux défendeurs ;

- Reconnaissance des faits suivant :

- Le 19 juillet 2018, ses cinq défendeurs et certains villageois se sont réunis chez Monsieur CHEA Chiv pour y manger des vermicelles khmers avant que la famille de ce dernier ne les apporte à la pagode pour la cérémonie de carême bouddhiste (la retraite des bonzes/Teau Vossa).
- Après avoir mangé des vermicelles, les défendeurs et certains villageois ont fait ensemble une séance de photographie en ayant des doigts levés vers le ciel comme souvenir et en exprimant leur volonté personnelle d'utiliser les droits du citoyen et de boycotter les élections au jour de vote du 29 juillet 2018 .
- Ensuite, les nommés CHEA Chiv, THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing, ont diffusé ces photos sur le réseau social de Facebook avec le titre « Mes doigts doivent être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ».

- La levée des doigts et le rassemblement pour manger des vermicelles ne sont interdits par aucune disposition légale mais correspondent à l'exercice des droits du citoyen dans l'activité et la vie politique en vue du droit d'expression et du droit

de rassemblement comme garantis par la Constitution et par l'article 19 de la Convention internationale sur le droit du citoyen et le droit politique ;

- Les défenseurs n'ont reçu aucun ordre; ils sont des villageois ordinaires, ne sont plus des activistes d'un parti politique parce que la Cour suprême a déjà rendu le verdict dissolvant le parti depuis la fin de l'année 2017 ;

- La Campagne des doigts propres et la Campagne de rester chez soi pour la victoire ne sont pas des campagnes illégales ou des activités illégales car aucune loi ou décision d'une quelconque autorité stipule que ces activités sont illégales. C'est de ce point de vue que les défenseurs se sont photographiés ayant les doigts levés vers le ciel et ont pensé que cette activité était légale et considérée comme l'utilisation de leurs droits ;

- Cette activité n'est pas de cause des dégâts pour le taux des participants des élections ;

- Le nombre des électeurs éventuel varie d'une législature à l'autre.

- L'augmentation des bulletins nuls n'est pas causé par les activités des défenseurs ;

- La diffusion de photos des doigts levés vers le ciel et avec le titre « Mes doigts doivent être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, la conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ».ne comportent aucun contenu ou terme avertissant ou empêchant les gens d'aller voter ; il s'agit de l'utilisation de leurs droits et non pas de faits actifs envers d'autrui ;

- L'amalgamedes faits commis par M. SAM Rainsy et par M<sup>e</sup> CHOUNG Chou Ngy avec ceux effectués par les défenseurs est injuste et provoque la confusion étant donné que les faits commis par ces derniers correspondent à l'usage de leurs droits de citoyen de participations aux activités politiques garanties par les articles 41 et 42 de la Constitution ;

- A l'alinéa 5 de l'article 142 de la loi sur les élections des députés le terme « empêcher les citoyens ayant le droit de vote d'aller voter » correspond, dans l'esprit de cet article, à un fait actif quelconque produit durant l'élection au moyen de menace, violence et blocage quelconque lors de l'élection.

- Selon l'article 41 de la Constitution, l'utilisation de droits par ses défenseurs

n'empêche pas les droits d'autrui. Ses défenseurs ont diffusé les photos le 19 juillet 2018 et les élections se sont déroulés le 29 juillet 2018 ; cet activité ne viole donc pas l'article 142 ;

- Ses défenseurs sont des villageois ordinaires qui sont ignorants de la loi. Ils ne devraient pas donc être responsables devant la loi.

- M<sup>e</sup> KET Khy a affirmé que seul le plaignant ayant subi des dommages est qualifié pour se plaindre. Mais, dans cette affaire, le Parti du peuple cambodgien à la province de Battambang qui est plaignant, représenté par M<sup>e</sup> HAM Mony, ne subit pas de dommage.

- Le mandataire des dénommés CHEA Chiv, THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing, sollicite le Conseil constitutionnel pour enlever le point portant paiement des amendes de ses défenseurs de la décision n<sup>o</sup> 009 du 08 août 2018 ;

- Lors de l'audition devant le Groupe 2 du Conseil constitutionnel, S. E. Monsieur MEAN Satik, Représentant du Comité national des élections, a confirmé que « Concernant cette plainte, le C.N.E divise les faits en deux partie : la première est le rassemblement pour manger les vermicelles et la prise de photo; la deuxième est la diffusion de photos avec des messages sur les comptes de Facebook. La raison pour laquelle C.N.E a supprimé les amendes imposées sur les dénommés MANG Chhun et POV Taing, est qu'ils n'ont pas participé à la diffusion. D'ailleurs, le dénommé CHEA Chiv était l'initiateur tandis que les dénommés THORNG Saroeun et KRUY Kimsaing étaient collaborateurs dans cette diffusion. Le C.N.E a réduit au niveau minimum la punition prévue par l'article 142 de la loi sur les élections des députés. Par ailleurs, j'ai joint un mémoire de défense de 4 pages. Je sollicite du Conseil juridictionnel du Conseil constitutionnel la confirmation dans son intégralité de la décision n<sup>o</sup> 009 du 8 août 2018 du Comité national des élections» ;

- Lors de l'audience publique, S. E. Monsieur MEAN Satik, Représentant du Comité national des élections, a déclaré que les faits et les arguments pour la décision étaient les mêmes comme ceux du mémoire soumis au groupe 2 du Conseil constitutionnel et a ajouté que :

- avant la survenance de cet évènement, il y avait un mouvement de l'extérieur suscitant «une campagne de doigt propre, une campagne pour remporter la victoire en restant chez soi ». Ces campagnes sont qualifiées dérogatoires à la loi et au message du Roi et nuisibles à la confiance au Comité National des Élections ;
- ensuite, il y a eu un mouvement d'incitation à cocher des signes invalidant les

bulletins de vote entraînant ainsi une augmentation des bulletins nuls de l'ordre de 600.000 bulletins ;

- ce mouvement contre la loi et contre le message de Sa Majesté le Roi et ce mouvement de diffusion des informations sur Facebook, activité populaire à ce moment-là, étaient concomitamment menés dans le but de ruiner les élections ;
- le Conseil de juridictionnel du Comité National des Élections avait rendu sa décision de lever la condamnation en amende contre **MANG Chhun** et **POV Taing**, de diminuer le montant d'amende pour **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** de 10 millions de riels à 5 millions de riels mais de maintenir la condamnation en amende contre **CHEA Chiv** à un montant de 10 millions de riels ;
- il sollicite du Conseil juridictionnel du Conseil Constitutionnel la confirmation de la décision n° 009 rendu le 8 août 2018 par le Comité National des Élections ;

- Selon une enquête effectuée par les fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil Constitutionnel, les preuves obtenues étaient des photos postées sur Facebook, des clips vidéo accompagnés des messages de soutien aux clips vidéo de M. **SAM Rainsy**, dans le cadre de la campagne de doigt propre, appelant les citoyens à boycotter les élections prévues le 29 juillet 2018 ;

**Après avoir entendu les avocats des demandeurs,**

**Après avoir entendu le représentant du Comité National des Élections**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que la requête du 09 août 2018 des nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing**, représenté à titre de mandataire par Me **SAM Sokong**, tendant à casser la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections, est déposée dans le délai de 72 heures après la réception de la décision du Comité National des Élections, conformément à l'article 164 de la loi sur les élections des députés et à l'article 26.6 nouveau de la loi portant amendement des articles 26, 27 *nouveau*, 28, 31 et 32 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ; ladite requête est donc recevable ;

- Considérant que M. **SAM Rainsy** et les anciens dirigeants de l'ex-parti du Sauvetage national ont depuis l'étranger appelé le peuple à boycotter les élections du 29 juillet 2018 en affirmant que les prochaines élections seraient truquées. Les dirigeants de l'ancien parti du Sauvetage national ont lancé la campagne de doigt propre par les moyens de

télécommunication audiovisuelle systématique dans le but d'inciter les citoyens ayant le droit au vote à ne pas aller voter et de provoquer une méfiance à l'égard des élections. Le plan de suscitation du mouvement de doigt propre a gagné du terrain et s'est propagé dans tout le pays, de la capitale et des provinces jusqu'aux communes et quartiers.

Les faits explicités suscités sont démontrés par les preuves obtenues grâce à l'enquête menée par les fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil Constitutionnel, telles que les photos postées sur Facebook, les clips vidéo accompagnés des messages de soutien au clip vidéo de M. **SAM Rainsy**, appelant dans le cadre de la campagne de doigt propre les citoyens à boycotter les élections du 29 juillet 2018 ;

- Considérant que l'explication que le rassemblement, la prise de photo ensemble en levant les doigts vers le ciel et la diffusion des photos et des messages sur Facebook sont l'exercice de la liberté d'expression comme prévu dans l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et dans les articles 41 et 42 de la Constitution est une interprétation en se basant uniquement sur une partie des dispositions de ces articles. Or, selon ces dispositions, quand le citoyen exerce ses droits, il est lié par les obligations de respecter les droits des autres, de protéger la sécurité, de maintenir l'ordre public, de respecter les us et coutumes sociaux, de garantir la sûreté nationale, la démocratie..., tels que protégés par la loi ;

- Considérant que pendant le rassemblement du 19 juillet 2018, les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** se sont réellement réunis et ont pris des photos en montrant leurs doigts propres puis les ont postées sur Facebook accompagnées des phrases « Mon doit est vraiment propre. « Mon doigt doit être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, la conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ». Ces photos de doigts propres et ces messages sont le symbole de la campagne de doigt propre fondée dans le but d'empêcher le citoyen ayant droit au vote d'aller voter et de provoquer par tromperie une méfiance à l'égard des élections ;

- Considérant que les actes commis par les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** sont intentionnels ;

- Considérant que l'explication que l'ignorance de la loi par un citoyen peut le dispenser de sa responsabilité devant la loi est une illusion, puisque dans l'application de la loi, en principe l'ignorance de la loi n'est pas une justification pour libérer une personne de sa responsabilité devant la loi ;

- Considérant que l'affirmation que le plaignant doit avoir intérêt à se plaindre est une illusion, parce que certaines plaintes sont faites par un individu répondant aux conditions de la loi et ayant intérêt à se plaindre, mais pour la plainte requérant l'application du chapitre 10 (Dispositions pénales) de la loi sur les élections des députés, l'intérêt du plaignant n'est pas la condition du sujet de la plainte, sauf l'application de l'article 164 de ladite loi ;
- Considérant que l'affirmation qu'un empêchement est une violence exercée pour empêcher le citoyen au moment où il fait la queue pour voter est une interprétation illusoire de l'article 142 de la loi sur les élections des députés. Selon l'article 142 de ladite loi, l'empêchement peut être exercé sous toutes les formes et par tous les moyens dans le but d'interdire, de contrecarrer l'expression de la volonté du citoyen, en particulier dans l'exercice de ses droits démocratiques par voie de scrutin, et cet acte n'est pas nécessairement commis au moment où le citoyen s fait la queue pour voter, mais peut survenir à n'importe quelle étape des élections ;
- Considérant que le droit de vote a une valeur constitutionnelle telle que stipulée à l'article 34 *nouveau (un)* de la Constitution « les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de vote et d'éligibilité » ;
- Considérant que le droit de vote est le fondement important du processus de la démocratie et de la liberté protégé par l'article 142 de la loi sur les élections des députés ;
- Considérant que toutes les actions faites par tous les moyens avec l'intention d'entraver le citoyen ayant droit au vote d'aller voter sont les empêchements prévus par l'article 142 de la loi sur les élections des députés ;
- Considérant que le contenu de l'article 142 de la loi sur les élections des députés stipulant que « les actes empêchant le citoyen admissible au vote d'aller voter et provoquant une méfiance à l'égard des élections n'exigent que les actions faites par tous les moyens et sous toutes les formes dans le but d'empêcher et de provoquer la méfiance à l'égard des élections » répond suffisamment à la définition juridique prévue dans cet article sans qu'il soit exigé que ces actions aient un préjudice envisagé par l'auteur;
- Considérant que les actions commises par les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing** sont prohibées et passibles de la peine prévue à l'article 142 de la loi sur les élections des députés ;
- Considérant que la demande formulée par les nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing**, représentés à titre de mandataire par Me **SAM Sokong**,

tendant à contester la décision n° 009 rendue le 8 août 2018 du Comité National des Élections, et la déclaration de Me **SAM Sokong** ne sont pas assez justifiées pour rejeter la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections ;

- Considérant que le rassemblement, la prise de photo en montrant le doigt vers le ciel et la diffusion sur Facebook sous le titre « Mon doigt est vraiment propre. Mes doigts doivent être propres s'il n'y pas de Parti du Sauvetage National ; les doigts propres, le cœur pur, conscience ne se vend pas, et nos doigts sont très propres... ».se sont produits chez le nommé **CHEA Chiv** qui est l'initiative de ce fait ;

- Considérant que la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections est bien fondée ;

### **DÉCIDE :**

*Article premier.*- Est recevable la requête du 9 août 2018 des nommés **CHEA Chiv**, **THORNG Saroeun** et **KRUY Kimsaing**, représentés à titre de mandataire par Me **SAM Sokong**, mais est rejetée pour non fondée.

*Article 2.*- Est confirmée la décision n° 009 du 8 août 2018 du Comité National des Élections.

*Article 3.*- La présente décision est rendue à Phnom Penh, le 15 août 2018 en audience publique. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal officiel.

Phnom Penh, le 15 août 2018

**P. le Conseil Constitutionnel  
siégeant en Conseil juridictionnel  
Le Président**

**Signé et cacheté : IM Chhun Lim**